LA POLITIQUE ROYALE À L'ÉGARD DES COMMUNAUTÉS DE FILLES: LA COMMISSION DES SECOURS

(1728-1788)

PAR

ARMELLE SABBAGH

SOURCES

Les archives de la Commission des secours, conservées aux Archives nationales dans la sous-série G°, forment la base de notre documentation; mais, débordant largement le cadre de la commission elle-même, elles constituent une source essentielle pour l'histoire des communautés religieuses au XVIIIe siècle. En raison des très importantes lacunes qu'elles comportent, il a été procédé à des sondages dans le fonds du Contrôle général, dans les archives du Conseil des dépêches et dans celles du Comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante.

D'une façon générale, les papiers des intendances, conservés aux Archives départementales dans la série C, constituent un complément indispensable à la sous-série G⁹: des recherches limitées aux documents de l'intendance d'Auvergne ont apporté d'utiles précisions sur les motifs qui ont présidé à la création de la commission.

INTRODUCTION

Dès les premières années du xVIIIe siècle, bon nombre de communautés religieuses se trouvent dans un état proche de la ruine; l'échec du Système de Law porte à son paroxysme une misère jusqu'alors latente. Après dix années de tâtonnements, le roi, qui avait d'abord songé à réformer l'ordre monastique dans son ensemble, restreint ses ambitions et crée la Commission des secours; celle-ci a pour tâche première de venir en aide aux communautés pauvres et « utiles » en même temps que de supprimer les communautés pauvres et « inu-

tiles ». La Commission, dont la présidence fut confiée au cardinal de Rohan, puis au cardinal de Luynes, travaillera pendant plus de soixante années en mettant l'accent, tantôt sur les suppressions de monastères, tantôt sur l'octroi des secours, et son champ d'activité s'étendra à l'ensemble du royaume.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DEPUIS LE CONCILE DE TRENTE

JUSQU'À LA FIN DU XVII^e SIÈCLE

Les monastères de religieuses, auxquels le Concile de Trente a imposé la nécessité de la clôture, se sont multipliés au cours du xviie siècle tandis que s'affirmait à leur égard la double autorité du roi et de l'évêque : l'évêque prétend contrôler le spirituel et le temporel de l'ensemble des monastères de son diocèse, fussent-ils exempts, le roi, dans la crainte de voir le patrimoine de l'Église s'étendre à l'excès, s'efforce de limiter les créations et les accroissements des maisons religieuses.

Parallèlement, un nombre considérable de monastères périclite : une mauvaise administration et une insuffisance de dotation sont à l'origine de cette situation, rendue plus difficile encore par le poids croissant de la fiscalité et par la fréquence des crises de subsistance. L'échec du Système de Law sera pour beaucoup d'entre elles le coup fatal et amènera la royauté à exercer sur elles une tutelle de plus en plus étroite pour limiter l'acquisition de nouveaux biens, éviter les dilapidations et pallier leur mauvaise administration.

PREMIÈRE PARTIE

LA GENÈSE DE LA COMMISSION (1717-1727)

CHAPITRE PREMIER

LES INCIDENCES DU SYSTÈME DE LAW SUR LES BIENS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

C'est surtout en qualité de rentiers que les communautés religieuses, et plus généralement les communautés ecclésiastiques, vont être atteintes par l'échec du Système : hostile à la rente à laquelle il reproche d'être improductive par nature, Law se propose de la supprimer; les rentes sur l'Hôtel de Ville sont

converties en actions rentées sur la Compagnie des Indes, les rentes sur le clergé sont remboursées en billets de banque, tandis que les particuliers profitent du mouvement général de hausse des prix pour acquitter en billets les rentes constituées sur leurs personnes.

La dévaluation des actions et des billets contraint Law à limiter ses projets et l'on autorise les communautés ecclésiastiques à placer les remboursements qui leur ont été faits en rentes créées à cette fin sur le clergé et sur l'Hôtel de Ville, au taux de 2 %; en même temps, on réduit à 2 % le taux des rentes qui ne leur ont pas encore été remboursées. La chute définitive du billet de banque et l'opération du Visa, qui réduit une nouvelle fois la valeur nominale des papiers du Système, consomment la ruine d'un grand nombre de communautés religieuses.

CHAPITRE II

LES CONSÉQUENCES DU SYSTÈME

La réduction à 2 % des intérêts de leurs rentes et la diminution opérée par le Visa sur les capitaux qui leur ont été remboursés atteignent d'autant plus les communautés religieuses que leur situation était précaire avant 1719. Elles ont perdu environ un million de rentes perpétuelles sur le roi et plus de deux autres millions sur les particuliers. Les plus atteintes sont généralement les maisons de fondation récente dont les revenus ne consistent souvent qu'en rentes constituées.

Parallèlement sévit une crise généralisée dont elles subissent les contrecoups : beaucoup de religieuses quittent leur monastère pour retourner dans leur famille, tandis que celles qui sont restées dans leur couvent se trouvent dans le plus complet dénuement.

CHAPITRE III

L'INTERVENTION ROYALE

Dès 1720, sur la représentation de l'Assemblée du clergé, le régent avait décidé une enquête étendue à l'ensemble des communautés ecclésiastiques pour leur venir en aide en connaissance de cause; les déclarations fournies font apparaître, en même temps qu'une pauvreté généralisée, un nombre excessif de monastères : on songe dès lors à supprimer les moins « utiles ». En 1723, une seconde enquête est décidée pour les communautés d'hommes et de filles et pour les hôpitaux; après avoir réglé le sort des hôpitaux par la déclaration du 18 juillet 1724, le Contrôle général et le Conseil de conscience estiment que le seul moyen de secourir efficacement les communautés religieuses serait de réunir plusieurs monastères en un seul. On étend cette proposition aux communautés

d'hommes et l'on dresse un projet d'édit qui prescrit la suppression des monastères les plus pauvres et interdit la réception de dots et la construction de bâtiments sans autorisation royale. Cependant, on renonce à ce projet de peur de voir se déchaîner l'opposition du clergé. Le roi, limitant son intervention aux seules communautés de filles, charge huit commissaires, par arrêt du 19 avril 1727, de faire le point sur la situation de ces communautés et de lui soumettre leurs conclusions.

DEUXIÈME PARTIE

LA POLITIQUE DE SUPPRESSION (1727-1751)

CHAPITRE PREMIER

LA PÉRIODE DE PRÉPARATION (1727-1731)

La composition de la Commission est double : quatre ecclésiastiques, dont le futur archevêque de Sens, Languet de Gergy, et le cardinal de Rohan qui en assurera la présidence jusqu'à sa mort en 1749, auxquels on adjoint quatre maîtres des requêtes, tous depuis longtemps fidèles auxiliaires de la politique royale. La Commission apparaît bien dans la ligne du gallicanisme royal professé par les milieux politiques de l'époque.

Les commissaires ont pour tâche essentielle de présenter au roi leurs avis sur la manière dont on peut supprimer les communautés « inutiles » et pauvres, réunir plusieurs communautés de même ordre, secourir les communautés les plus nécessiteuses, mais c'est au roi seul qu'appartient la décision finale.

Les commissaires étudient pendant près de quatre années les déclarations envoyées par les monastères en 1727, auxquelles évêques et intendants ont joint leurs observations. Au terme de cette étude, ils proposent de venir en aide à certaines communautés grâce à des fonds qui proviendraient d'une loterie créée à cet effet et de la retenue d'un dixième sur le prix de la vente des bois de quelques communautés laïques et ecclésiastiques. D'autre part, ils conseillent au roi de procéder de sa propre autorité aux suppressions de monastères, non par le moyen d'une déclaration générale qui susciterait de violentes oppositions, mais par des « voyes de douceur » plus discrètes et, somme toute, plus efficaces : on interdira aux monastères de recevoir des novices, et après quelques années on pourra supprimer sans difficultés les communautés dont le nombre de religieuses aura été insensiblement réduit.

Louis XV souscrit entièrement à des projets si conformes à sa volonté initiale.

CHAPITRE II

LA PÉRIODE D'ACTIVITÉ (1731-1751)

Secourir les communautés les plus pauvres. — La Commission verse aux communautés qu'elle estime devoir soutenir une somme annuelle, sous forme de pensions viagères sur la tête des dix plus anciennes religieuses. Plus de cinq cents maisons seront ainsi secourues, mais les sommes accordées, faibles au départ, diminuent avec les années et sont généralement hors de proportion avec les besoins considérables signalés par les religieuses : bien souvent, ces secours n'aboutiront qu'à repousser le terme de leur ruine.

Supprimer les communautés « inutiles ». — Les suppressions, loin de chercher à réduire les biens et les sujets de l'ordre monastique, tendent au contraire à restaurer la régularité des religieuses et la mise en valeur de leurs biens : c'est une affaire de police publique.

Les motifs de suppression sont divers : pauvreté d'un monastère, petit nombre de religieuses, défaut de lettres patentes, défaut de régularité. On s'efforce

aussi de diminuer le nombre de communautés des diocèses surchargés.

Avec l'aide de Lemerre, avocat du clergé, les commissaires mettent au point une procédure qui tente de réduire au maximum des oppositions que l'on sait inévitables : l'évêque, sur l'ordre du roi, procédera à la suppression des monastères désignés par la Commission, et l'on offrira des dédommagements substantiels aux diverses parties intéressées.

Le concours de l'épiscopat est indispensable en cette matière et de son attitude dépend la réussite des projets de la Commission. Mais les plus grosses difficultés viennent de la part des religieuses elles-mêmes et des soutiens qu'elles sauront trouver : les oppositions prennent souvent alors l'aspect politique d'une résistance à la volonté royale.

CHAPITRE III

LA COMMISSION, INSTRUMENT DE L'AUTORITÉ ROYALE

Prenant l'entière responsabilité des suppressions suggérées par la Commission, le roi se doit de veiller à leur exécution, afin de ne pas compromettre son autorité : il faut ainsi éviter que les monastères ne reçoivent des novices, malgré les interdictions qui leur ont été faites; une déclaration, publiée en 1742, renouvelle des prescriptions anciennes qui veulent que toute novice obtienne l'approbation de l'évêque avant sa profession, et ce nonobstant tout privilège d'exemption.

Il faut aussi veiller à ce que soient rapidement consommées les suppressions que l'on a décidées : l'arrêt du 12 juillet 1749 évoque au Conseil tous les appels comme d'abus nés et à naître de procédures de suppression.

Enfin, l'édit d'août 1749 sur les gens de mainmorte établit un contrôle étroit sur le temporel des communautés religieuses puisque l'autorisation royale est désormais nécessaire pour toute acquisition autre que celles des rentes consti-

tuées sur les effets publics.

En 1751, après le départ du cardinal de Tencin, qui a succédé au cardinal de Rohan, la Commission a procédé à l'extinction des monastères les plus pauvres, faisant ainsi œuvre d'assainissement. Elle a d'autre part mis en suppression un grand nombre de maisons jugées « inutiles », mais le bien-fondé de telles décisions sera remis en cause par le cardinal de Luynes. Enfin les commissaires ont pratiquement négligé l'aspect « charitable » de leurs fonctions et ignoré la question, pourtant essentielle, de l'administration des monastères de filles.

TROISIÈME PARTIE

LA POLITIQUE D'ASSISTANCE (1752-1788)

Après le départ du cardinal de Tencin, un grand nombre de personnalités se succèdent à la Commission, qui ne jouèrent qu'un rôle épisodique parce que trop limité dans le temps. La présidence du cardinal de Luynes (1757) met un terme définitif à cette période d'instabilité: le nouvel archevêque de Sens entend en effet réorganiser le fonctionnement interne de la Commission, liquider les suppressions en cours, secourir efficacement les communautés dans le besoin.

CHAPITRE PREMIER

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Une méthode de travail rigoureuse est substituée aux procédés plus ou moins empiriques qui semblent avoir été ceux du cardinal de Rohan. Le rôle de chaque commissaire se précise : il se voit attribuer un département fixe, composé de quinze diocèses; les séances, qui comportent un ordre du jour, se tiennent à des dates déterminées. La Commission s'adjoint un personnel technique spécialisé, dont un garde des archives.

L'une des questions les plus urgentes à régler était celle de la gestion des fonds des secours dont le désordre était extrême : on procède désormais de façon régulière à l'apurement des comptes, différents règlements sont adoptés pour assurer la perception, jusqu'alors difficile, du dixième de la vente des bois des communautés laïques et ecclésiastiques.

La commission devient ainsi une véritable cellule administrative à laquelle auront recours un nombre croissant de communautés religieuses.

CHAPITRE II

LA LIQUIDATION DES SUPPRESSIONS

Sous la présidence du cardinal de Rohan puis du cardinal de Tencin, la Commission avait décidé la suppression d'un très grand nombre de monastères sans avoir égard aux oppositions qu'elle susciterait; sous le cardinal de Luynes, ces oppositions se font plus nombreuses et plus violentes, qu'elles soient le fait des évêques, des ordres exempts ou des religieuses soutenues par les municipalités. Malgré l'appui des parlements, la Commission désespère de venir jamais à bout de procédures interminables et coûteuses, d'autant que le roi, autrefois fidèle soutien de la Commission, semble aujourd'hui s'en désintéresser totalement. Force est donc faite aux commissaires de révoquer un grand nombre des suppressions décidées par leurs prédécesseurs. Quant à celles qui sont jugées indispensables, on adopte à leur égard une politique d'attentisme : on suspend les procédures en cours et l'on attend la mort des dernières religieuses pour consommer les suppressions.

Privée du concours royal, l'activité de la Commission n'a donc plus l'aspect

politique qu'elle avait revêtu sous le cardinal de Rohan.

CHAPITRE III

LA POLITIQUE D'ASSISTANCE

Un nombre croissant de communautés religieuses s'adresse à la Commission pour obtenir une aide financière qui leur permettra d'acquitter leurs dettes ou de réparer leurs bâtiments. Les commissaires, constatant les tares de l'administration des monastères de filles, adoptent une attitude résolument différente de celle de leurs prédécesseurs : on accorde désormais des secours substantiels sous forme de gratifications, à charge pour les communautés de présenter un plan d'économies que les commissaires examineront avec soin et rectifieront si besoin est. Le payement de ces gratifications se fera en plusieurs termes, chaque terme n'étant renouvelé qu'au vu de la justification d'emploi du terme précédent. Si, malgré ces secours, la maison ne parvient pas à se rétablir, on décide alors sa suppression.

Ainsi est mise en place une sorte de tutelle administrative sur les communautés religieuses qui revient à la Commission elle-même, ou souvent aussi à

l'évêque diocésain.

La Commission apparaît donc sensiblement différente des autres organismes que le roi avait établis pour accorder des secours aux communautés ecclésiastiques dans le besoin, secours assignés sur les économats ou sur les fonds provenant des lots non réclamés sur les loteries. Pourtant, Louis XVI, désireux de mettre quelque unité entre ces différents bureaux, décide, à la mort du cardinal de Luynes (janvier 1788), la suppression de la Commission : les communautés religieuses adresseront désormais leurs demandes de secours à un comité ecclésiastique, composé du garde des Sceaux et du ministre de la Feuille. En 1789, ce comité sera élargi pour comprendre un second prélat, deux conseillers d'état et un maître des requêtes.

La monarchie revenait à la politique séculaire de l'aumône puisque les secours étaient accordés sur simple demande, et, passant à côté des causes profondes de la pauvreté des communautés religieuses, accomplissait un véritable retour en arrière.

CONCLUSION

La politique d'assistance de la Commission se solde souvent par des résultats positifs; les secours accordés ont permis à de nombreux monastères, momentanément en difficulté, de rétablir leur situation, mais elle n'a malheureusement pas obtenu l'appui de la monarchie qui n'a pas su reconnaître les origines premières de la pauvreté des monastères de filles.

Si les résultats apparaissent plus concrets lorsqu'il s'agit de la suppression des maisons religieuses, puisque plus de deux cent trente communautés ont été éteintes, ils restent cependant assez décevants lorsque l'on considère l'état de certains monastères, en particulier des monastères cisterciens qui auraient exigé une véritable réforme comme celle qui a été entreprise pour les réguliers.

On peut se demander alors si, mi-échec, mi-succès, le choix de la Commission pour entreprendre une telle politique a été judicieux et si le projet d'édit, tel qu'il avait été dressé en 1726, n'aurait pas été la vraie solution du problème.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. APPENDICES

Arrêt du Conseil du 31 juillet 1717. — Projet d'édit de 1726. — Arrêt du Conseil du 19 avril 1727. — Mémoire sur la Commission des secours (1788). — Arrêt du Conseil du 7 février 1788.

Tableau des créations de monastères au XVII^e siècle. — Tableau des pertes subies par les monastères à la suite du système de Law. — Maisons supprimées ou en cours de suppression en 1788.